

SESSION 2012

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉCONOMIE – DROIT

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4
Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer l'intitulé de la partie traitée.

Ce sujet comporte 3 annexes.

PARTIE RÉDACTIONNELLE (10 points)

La plupart des États économiquement développés connaissent aujourd'hui des déficits publics très importants. Ils s'engagent dans des politiques budgétaires visant essentiellement à réduire ces déficits. Certains économistes estiment pourtant que la réduction des dépenses publiques ou l'augmentation de la fiscalité peuvent avoir des conséquences négatives sur la croissance économique.

À l'aide de vos connaissances, sous une forme structurée et en utilisant des arguments économiques, vous répondrez à la question suivante :

La réduction des déficits publics favorise-t-elle la croissance économique ?

PARTIE ANALYTIQUE : (10 points)

A l'aide des annexes 1 à 3 et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1) Citez les différents éléments protégés par le droit de la propriété industrielle.
- 2) Expliquez la phrase soulignée dans l'annexe 1.
- 3) Présentez les formalités à accomplir par le maroquinier qui souhaite protéger pour une durée de 20 ans sa marque contre des contrefacteurs opérant en Roumanie.
- 4) Présentez les sanctions auxquelles le contrefacteur s'expose selon le droit français de la propriété intellectuelle.
- 5) Montrez les avantages pour le maroquinier et pour le consommateur de la protection des inventions et des marques.

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Les différents niveaux de protection de l'invention

ANNEXE 2 : Les différents niveaux de protection de la marque

ANNEXE 3 : Les sanctions de la contrefaçon

ANNEXE 1

Les différents niveaux de protection de l'invention

Vous souhaitez protéger votre invention ? En déposant en brevet à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) vous êtes le seul à pouvoir en tirer bénéfice pour une durée maximum de 20 ans. Vous rentabilisez vos efforts de recherche, générez des revenus et pouvez vous défendre vis-à-vis des contrefacteurs.

La protection accordée par un brevet déposé à l'INPI n'est valable que sur le territoire français. Quand une entreprise française vient à exploiter son invention à l'étranger, elle doit étendre la protection de son brevet français à d'autres pays.

Par une demande unique auprès de l'Office européen des brevets (OEB) vous pourrez obtenir une protection dans plusieurs pays européens. Une fois délivré, le brevet européen se divise en autant de brevets nationaux pour les pays désignés lors du dépôt permettant une protection de 20 ans à compter du dépôt.

Pour une demande internationale unique devant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) vous pourrez obtenir une protection dans un grand nombre de pays.

Source : <http://www.inpi.fr>

ANNEXE 2

Les différents niveaux de protection de la marque

Le dépôt national à l'INPI permet une protection de 10 ans renouvelable indéfiniment sur le territoire national.

Le dépôt communautaire permet une protection de 10 ans renouvelable indéfiniment sur tout le territoire de l'Union européenne. La demande peut être déposée à l'INPI. Elle est traitée à l'Office de l'harmonisation du marché intérieur.

Le dépôt international permet une protection de 10 ans, indéfiniment renouvelable dans l'un ou plusieurs des 70 pays membres de l'Union de Madrid. La demande s'effectue par l'intermédiaire de l'INPI et de l'OMPI à Genève.

Source : <http://www.inpi.fr>

ANNEXE 3**Les sanctions de la contrefaçon**

Article L.615-7 : « Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte».

Article L.615-14 : « Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L.613-3 à L 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Code de la propriété intellectuelle